



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **30 JAN. 2020**

**portant mise en demeure à la société des Carrières de Durlinsdorf
de se mettre en conformité avec les prescriptions
de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières,
pour l'exploitation du site de Durlinsdorf (68)**

Le Préfet du Haut-Rhin
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et notamment l'article 19-6,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 autorisant la société des Carrières de Durlinsdorf à exploiter une carrière de roche calcaire à Durlinsdorf,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé,
- VU** la visite d'inspection du site effectuée le 3 octobre 2019,
- VU** le rapport du 3 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société des Carrières de Durlinsdorf surveille les retombées de poussières dans l'environnement de façon trimestrielle mais pas tous les trois mois, ce qui constitue une non-conformité à l'article 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. (...).* »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1er : La société des Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est sis 26 rue du Kleeberg – 68480 DURLINSDORF, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions de

l'article 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé pour l'exploitation de la carrière de Durlinsdorf, dans le respect des prescriptions qui suivent.

Article 2 : Campagnes de mesures de retombées de poussières

Au plus tard le 29 février 2020, et conformément aux prescriptions de l'article 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, s'agissant de la fréquence de réalisation des campagnes de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement :

« (...) Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. (...) ».

Article 3 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société des Carrières de Durlinsdorf.

Fait à Colmar, le 30 JAN. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.